



Pour citer cet article :

Administration pénitentiaire, « *Règlement pour les institutions publiques d'Éducation Surveillée* », 1930, pp. 5 - 32.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire

RÈGLEMENT

POUR LES

INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

ÉCOLES DE RÉFORME

ET ÉCOLES DE PRÉSERVATION

affectées aux Pupilles

Règlement du 15.2.1930

MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
—
1935

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire

RÈGLEMENT

POUR LES

INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

ÉCOLES DE RÉFORME

ET ÉCOLES DE PRÉSERVATION

affectées aux Pupilles

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus ;
Vu l'avis du Comité des Inspecteurs généraux en date du 21 novembre 1929 ;
Sur le rapport du Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des
Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, pour être mis en vigueur, à partir de la notification du présent arrêté, le règlement pour les Maisons d'Éducation surveillée, les Écoles de Réforme et les Écoles de Préservation dont la teneur est ci-annexée.

ART. 2. — Le Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 15 février 1930.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LUCIEN HUBERT.

RÈGLEMENT

POUR LES

INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

ÉCOLES DE RÉFORME

ET ÉCOLES DE PRÉSERVATION

affectées aux Pupilles

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Les maisons d'éducation surveillée et les écoles de réforme sont destinées à recevoir :

1° Les mineurs âgés de plus de 13 ans, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, mais soumis à la tutelle administrative ;

2° Les mineurs âgés de plus de 13 ans, condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans ;

3° Les pupilles vicieux de l'Assistance publique, objets des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904.

ART. 2

Les quartiers correctionnels des maisons d'éducation surveillée reçoivent :

1° Les mineurs âgés de plus de 13 ans, condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement par application de l'article 67 du Code pénal ;

2° Les mineurs insubordonnés des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des établissements privés ;

3° Les pupilles vicieux de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire, conformément à l'article 2 de la loi du 28 juin 1904 ;

4° Les mineurs relégués (Art. 4 de la loi du 27 mai 1885).

ART. 3

Les écoles de préservation sont réservées :

- 1° Aux mineures âgées de plus de 13 ans, acquittées en vertu de l'article 66 du Code pénal, mais soumises à la tutelle administrative ;
- 2° Aux mineures âgées de plus de 13 ans, condamnées à un emprisonnement qui n'excède pas deux ans ;
- 3° Aux pupilles vicieuses de l'Assistance publique, objets des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904.

ART. 4

Les quartiers correctionnels des écoles de préservation reçoivent :

- 1° Les mineures âgées de plus de 13 ans, condamnées à plus de deux ans de prison en vertu de l'article 67 du Code pénal ;
- 2° Les mineures insubordonnées des écoles de préservation et des établissements privés.
- 3° Les pupilles vicieuses de l'Assistance publique confiées à l'Administration pénitentiaire, conformément à l'article 2 de la loi du 28 juin 1904.

ART. 5

Des établissements différents sont affectés aux catégories de pupilles ci-après :

- Mineurs syphilitiques ;
 - tuberculeux pulmonaires ;
 - tuberculeux osseux ou ganglionnaires ;
 - anormaux ;
- Mineures enceintes ou ayant un enfant ;
 - syphilitiques.

ART. 6

Les mineurs placés sous la tutelle administrative reçoivent une éducation spéciale, qui a pour but d'opérer leur réformation morale et de leur procurer l'apprentissage d'une profession.

ART. 7

Les différents établissements réservés aux mineurs sont soumis à la surveillance du Premier Président et du Procureur général du ressort, qui sont tenus de les visiter ou de les faire visiter au moins une fois tous les six mois.

Un Inspecteur général des Services administratifs et un fonctionnaire de la Direction de l'Administration pénitentiaire délégué par le Ministre de la Justice doivent également les inspecter chaque année.

Les Inspecteurs de l'Assistance publique peuvent visiter, en tout temps, les pupilles remis à l'Administration pénitentiaire en vertu de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904.

ART. 8

Les dispositions spéciales applicables aux quartiers correctionnels font l'objet du chapitre XI.

ART. 9

Par addition aux dispositions générales contenues dans le présent règlement, un règlement particulier déterminera pour chaque établissement les mesures d'ordre intérieur et les détails de service qu'il pourra être utile de prescrire.

CHAPITRE II

PERSONNEL

ART. 10

Le personnel des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation comprend les fonctionnaires suivants :

A) Personnel administratif et éducateur.

Directeurs ;	Directrices ;
Sous-Directeurs ;	Sous-Directrices ;
Économés ;	Dames Économés ;
Greffiers-Comptables ;	Dames Comptables ;
Instituteurs ;	Institutrices ;

B) Personnel chargé de la surveillance.

Premiers Maîtres ;	Premières Maîtresses ;
Maîtres ;	Maîtresses ;
Moniteurs ;	Monitrices ;

C) Personnel technique.

Ingénieurs ;
Chefs d'ateliers ;
Sous-Chefs d'ateliers ;

Le personnel technique est complété par un personnel auxiliaire composé d'ouvriers libres.

Le cadre des préposés aux services spéciaux se compose de :

Médecins ;

Aumôniers des différents cultes.

Tous les membres du personnel doivent donner le bon exemple par leur attitude, la correction de leur langage et leur tenue irréprochable.

Art. 11

Le *Directeur* ou la *Directrice* est chargé, sous l'autorité du Ministre de la Justice, de tout ce qui concerne l'ordre, la discipline et l'administration intérieure de l'établissement.

Les fonctionnaires, employés et agents lui sont subordonnés et lui doivent obéissance.

Il assure l'exécution des lois, des règlements et des instructions ministérielles.

Il surveille la conduite des pupilles et doit s'attacher tout spécialement à suivre leur réformation morale et leur éducation professionnelle.

Il correspond avec les parents et les reçoit lorsqu'ils viennent voir leurs enfants à l'établissement.

Il s'entretient individuellement avec chaque pupille, aussi souvent que possible, de façon à bien connaître le caractère de chacun et à s'en inspirer dans ses conseils.

Il saisit l'occasion des incidents journaliers pour en faire l'objet de causeries morales et instructives.

En cas de maladie grave ou de décès d'un pupille, il en informe immédiatement la famille ou le tuteur.

Il rend compte à la Direction de l'Administration pénitentiaire, par un rapport hebdomadaire, de la marche des services de l'établissement qu'il dirige, mais il doit signaler immédiatement par un rapport spécial, tout incident ayant un caractère de gravité.

Le Directeur prépare le budget, les adjudications et les marchés de gré à gré.

Il surveille l'exécution des cahiers des charges et propose, le cas échéant, les sanctions prévues contre les soumissionnaires défaillants.

Il contrôle la comptabilité-deniers et procède à la vérification de la caisse du comptable une fois par mois et à la fin de sa gestion.

Il surveille les opérations de l'économat et vérifie, au moins une fois par an, les restants en magasin.

Il ne peut ordonner aucun changement à la destination des locaux qu'avec l'autorisation du Ministre.

Il fait dresser et soumet à l'approbation du Ministre les devis de travaux d'entretien et de réparation des bâtiments.

Il adresse chaque année, avant le 31 janvier, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, un rapport d'ensemble sur le fonctionnement des divers services de l'établissement. Ce rapport est imprimé et envoyé aux tribunaux.

Il a la charge de toute la correspondance administrative.

En cas d'absence ou de maladie, le Directeur est remplacé par le Sous-Directeur.

ART. 12

Le *Sous-Directeur* ou la *Sous-Directrice* veille à l'exécution des ordres du Directeur ou de la Directrice.

Sous son autorité, il dirige le personnel de surveillance et assume la direction du service de l'enseignement.

Il est chargé de l'instruction primaire d'une section.

Il propose au Directeur le classement des pupilles dans les ateliers industriels ou dans les chantiers extérieurs.

Il examine la correspondance des pupilles à l'arrivée et au départ.

Il surveille les dortoirs, réfectoires, cours, lieux de punition, infirmerie, etc... et l'état de propreté de tous les locaux.

Il s'assure que le service des agents a été régulièrement exécuté de nuit comme de jour.

Il tient le registre des récompenses et des punitions, le registre général des notes de la population, le carnet de rapports journaliers au Directeur.

ART. 13

L'*Économe* est chargé, sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice, de toutes les opérations se référant à la régie :

Services économiques ;

Services industriels et services agricoles ;

Il est responsable de l'emmagasinage et de la conservation des denrées d'alimentation, matières premières et approvisionnements de toute nature.

Il assure les distributions journalières de vivres et de matières premières et en surveille l'emploi.

Il veille à l'entretien de tous les objets de lingerie, literie, vestiaire et mobiliers.

Il est chargé de toutes les écritures relatives à la comptabilité-matières.

ART. 14

Le *Greffier comptable* ou la *Dame comptable* est chargé de tenir les écritures relatives à la caisse de l'établissement et à la comptabilité du pécule.

Il tient un registre de compte individuel par pupille et communique annuellement à chacun d'eux, un extrait de leur livret de Caisse d'épargne.

Il est responsable des objets précieux appartenant aux pupilles et de leurs livrets de Caisse d'épargne.

Il est dépositaire des fonds de la Caisse de patronage de l'établissement.

ART. 15

Les *Instituteurs* ou *Institutrices* sont chargés du redressement moral et de l'éducation scolaire des mineurs.

En dehors des heures de classe, ils font des conférences à leurs élèves qu'ils doivent suivre sur les chantiers, à l'atelier et pendant les récréations.

Ils tiennent à jour le bulletin de statistique morale.

Ils soumettent leurs observations au Sous-Directeur.

Ils collaborent aux écritures administratives et surveillent la tenue de la bibliothèque.

Chaque Instituteur ou Institutrice tient :

1° Un cahier de roulement ;

2° Un carnet d'appel ;

3° Un carnet de notes attribuées aux élèves de sa section ;

4° Un carnet de préparation de classe où il consigne l'objet de la leçon et le texte du devoir. Ce carnet, qui est soumis au visa hebdomadaire du Sous-Directeur et au visa mensuel du Directeur, est présenté à l'Inspecteur primaire.

ART. 16

Les *Ingénieurs agricoles* sont préposés à l'exploitation générale du domaine des établissements.

Ils sont chargés, sous l'autorité du Directeur, de la surveillance des animaux, de la préparation des terres, de leur ensemencement, des récoltes qui sont livrées à l'économat, de la bonne exécution des travaux faits par les équipes agricoles.

Ils présentent chaque jour, au Directeur, des propositions concernant les travaux en cours ou à exécuter qui justifient l'emploi du travail des pupilles.

Ils tiennent les écritures relatives à leur gestion.

Ils rédigent des rapports mensuels et à la fin de l'année un rapport d'ensemble.

Ils font toutes les semaines une conférence aux pupilles affectés aux travaux extérieurs, sur les diverses méthodes culturales.

ART. 17

Les *Chefs et Sous-Chefs d'ateliers* sont chargés de l'enseignement professionnel à donner aux pupilles.

Ils peuvent être secondés par des ouvriers libres n'ayant pas qualité de fonctionnaires.

ART. 18

Le *Premier Maître* a dans ses attributions la discipline générale de l'établissement.

Il est responsable de l'exécution des services de surveillance.

Il établit le service des moniteurs et tient un état de la répartition de la population.

Il fixe le nombre et l'heure des rondes de nuit.

Le *Premier Maître* tient un registre des rapports journaliers.

Il assiste à l'audience disciplinaire.

Il communique ses observations personnelles aux Instituteurs.

ART. 19

Les *Mattres* sont placés sous les ordres du Premier Maitre.

Ils ont autorité sur les moniteurs.

Ils assistent à tous les mouvements de la population.

Les Maitres qui, antérieurement au décret du 31 décembre 1927, étaient surveillants commis-greffiers, collaborent aux écritures de la comptabilité-deniers ou de l'économat.

ART. 20

Les *Moniteurs* sont placés sous les ordres du Premier Maitre et sous le contrôle des Maitres, auxquels ils rendent compte de leurs remarques particulières.

Ils sont responsables de la garde des enfants qui leur sont confiés.

Ils veillent à la bonne tenue des pupilles, à l'observation des soins de propreté et à l'exécution de la tâche imposée.

Ils empêchent les conversations déplacées et les querelles.

Ils interdisent les jeux dangereux ; ils sont, en un mot, de véritables éducateurs.

ART. 21

Le *Médecin* visite une fois par jour les malades alités.

Il examine les pupilles à leur arrivée à l'établissement et consigne sur un bulletin spécial les observations que lui suggère leur état de santé.

Il se met en rapport avec le Directeur pour bien connaître les enfants, participer à la confection des fiches et au classement des pupilles.

Outre la visite journalière, le médecin inspecte les lieux de punition, les dortoirs, ateliers et autres parties de l'établissement.

Il fait aux pupilles des conférences sur l'hygiène.

Il peut, pour raison de santé, demander la suspension d'une punition.

Il est tenu un cahier de visites qui est transmis chaque jour au Directeur.

Il doit vérifier les aliments livrés par les fournisseurs.

A l'expiration de chaque année, il remet au Directeur un rapport sur l'état sanitaire de l'établissement.

ART. 22

Les *Ministres des Cultes* soumettent au Directeur les propositions concernant la fixation des heures et la durée des services religieux.

Ils s'occupent de l'instruction religieuse des enfants.

CHAPITRE III

RÉGIME INTÉRIEUR

I. — Dispositions prises à l'arrivée des pupilles et en cours de séjour.

ART. 23

Dès son entrée dans l'établissement, chaque pupille est présenté au Directeur, qui s'entretient avec lui.

Il l'interroge sur ses antécédents, lui explique que la maison où il est retenu n'est pas un lieu de détention, mais un établissement destiné à son redressement moral et à son éducation professionnelle.

Il lui précise enfin que la durée de son séjour dépendra des efforts qu'il aura faits pour s'amender, car si sa conduite est bonne il pourra bénéficier des faveurs suivantes :

- Sortie temporaire,
- Envoi en brigade,
- Placement familial avec contrat,
- Engagement dans l'armée,
- Mise en liberté provisoire,
- Libération décidée par le tribunal.

ART. 24

Aussitôt que le pupille a été interrogé par le Directeur, il prend un bain, revêt le costume réglementaire et fait l'objet d'une visite médicale.

Ses effets personnels sont inventoriés et évalués pour lui être remis à sa sortie ou réexpédiés à sa famille.

Le pupille n'est toutefois versé dans l'effectif qu'après un séjour dans la section d'observation.

Il est l'objet, durant ce laps de temps, d'un examen sanitaire et mental et d'une observation morale.

Un dossier individuel est ouvert à son nom ; les résultats de cet examen y sont consignés.

Le dossier contient également tous les renseignements recueillis sur les antécédents du mineur et notamment sur ses rapports avec sa famille.

Il est fait mention dans ce dossier, qui est mis à jour trimestriellement, de tous les incidents concernant la santé, la conduite, l'instruction et l'éducation professionnelle ainsi que l'état de son pécule.

Le Directeur réclamera le dossier d'information au Procureur de la République ou au Procureur général près la Cour ou le Tribunal qui a confié le mineur à la tutelle administrative. Ce dossier devra être renvoyé dans le moindre délai.

Le dossier de chaque pupille est conservé pendant cinq ans après l'époque de sa sortie.

ART. 25

La population pupillaire de chaque maison d'éducation surveillée, école de réforme ou école de préservation est divisée en trois sections :

1^o Section d'observation, dans laquelle les pupilles sont affectés à leur arrivée et où ils sont l'objet d'un examen physique et moral.

La « prise du niveau mental », l'observation attentive des caractères et la recherche de la nature de la perversité permettent d'effectuer un classement ;

2^o Section d'épreuve ;

3^o Section de mérite, qui comprend les pupilles ayant donné des gages d'amendement.

La promotion des pupilles de la section d'observation à celle d'épreuve ou de mérite ou leur renvoi de la section de mérite à celle d'épreuve est prononcée par le Directeur, sur le vu de la moyenne mensuelle des notes journalières obtenues pour la conduite, le travail et l'école. Cette moyenne sera déterminée par le règlement particulier de l'établissement.

Seuls, les pupilles affectés à la section de mérite peuvent bénéficier du placement familial, de l'engagement dans l'armée et de la mise en liberté provisoire ; toutefois, s'ils ont été affectés directement à la section de mérite, ils doivent être soumis à la tutelle administrative depuis un an au minimum.

ART. 26

Tous les 6 mois (1^{er} avril-1^{er} octobre) le Directeur fait parvenir aux Présidents des tribunaux qui ont confié les mineurs à la tutelle administrative, un Bulletin résumant les progrès accomplis par les pupilles du point de vue éducation, instruction professionnelle et enseignement primaire.

Un Bulletin sera également adressé, aux mêmes époques, aux Inspecteurs d'Assistance publique dont les pupilles ont été remis à l'Administration pénitentiaire en vertu de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904.

II. — Heures de lever et de coucher des pupilles.

ART. 27

Les heures de lever et de coucher des pupilles sont fixées ainsi qu'il suit :

A) Période d'été (1^{er} juin-31 août) : lever à 5 heures, coucher à 21 heures ;

B) Périodes de printemps et d'automne (1^{er} avril-31 mai ; 1^{er} septembre-31 octobre) : lever à 6 heures, coucher à 20 h. 30 ;

C) Période d'hiver (1^{er} novembre-31 mars) : lever à 6 heures, coucher à 20 h. 30.

Les dimanches et jours fériés le lever sera, pour chaque période retardé d'une heure, l'heure du coucher demeurant invariable.

III. — Emploi du temps des pupilles.

ART. 28

Entre les heures de lever et de coucher, il appartient aux Directeurs d'arrêter l'emploi du temps sous réserve de l'approbation ministérielle.

Toutefois, certains principes doivent être observés partout :

Le matin, le travail ne doit commencer qu'une heure après le lever (la première heure étant consacrée aux soins de propreté et au petit déjeuner).

L'après-midi le travail ne doit reprendre qu'après un intervalle de deux heures et doit se prolonger normalement jusqu'à 17 heures, en été et dans la période intermédiaire, et jusqu'à 16 h. 1/2 en hiver.

En hiver, la classe doit comporter un minimum de 2 heures ; au printemps, en été et en automne, sa durée doit être de 1 h. 1/2 au moins (ces deux heures ou cette heure 1/2 se placeront nécessairement entre 17 heures et 19 h. 1/2).

La période de temps qui s'écoule entre la cessation du travail manuel et l'après-midi est occupée par le déjeuner, les récréations, la sieste, et, suivant les époques, les exercices physiques, les sports, les cours de musique.

Les classes et conférences morales sont suspendues durant un mois ; pendant un deuxième mois une classe de deux heures a lieu trois fois par semaine ainsi que les conférences.

IV. — Hygiène et surveillance de nuit.

ART. 29

Il est donné aux pupilles un bain de pieds tous les huit jours et un bain-douche tous les quinze jours.

Pendant la saison chaude, les bains-douches peuvent avoir lieu tous les huit jours.

Durant la même saison, les pupilles prennent fréquemment et suivant la situation des établissements, des bains de rivière ou des bains de mer, sauf contre indication du médecin.

Des séances de culture physique, d'une durée minimum d'une heure, ont lieu au moins deux fois par semaine.

Les écoles et ateliers sont chauffés du 15 octobre au 15 avril et au delà s'il échet.

Les dortoirs sont éclairés la nuit et aménagés en chambrettes individuelles fermées ; il y est, en outre, exercé une surveillance continue par un ou plusieurs veilleurs ambulants.

V. — Visites.

ART. 30

Les visites faites aux pupilles ne peuvent, sauf autorisation spéciale, avoir lieu que dimanches et fêtes, en dehors des heures réservées aux exercices de la journée ; un moniteur devra être présent.

Les visites peuvent être refusées même aux père et mère par nécessité de bon ordre.

Si le refus de visite n'est pas occasionnel, compte rendu sera adressé à l'Administration centrale.

Tous refus de visite sont, comme toutes visites effectuées, consignés au dossier du pupille intéressé.

Les parents peuvent être admis à visiter l'établissement et spécialement le quartier ou l'atelier de leur enfant.

Le Directeur ou le Sous-Directeur fera en sorte de voir les parents, de converser avec eux et de leur manifester l'intérêt qu'il porte au relèvement moral de leur enfant.

VI. — Correspondance.

ART. 31

Les pupilles doivent écrire tous les mois à leurs parents et aux personnes recommandables qui s'intéressent à leur avenir, ils peuvent le faire tous les huit jours en cas d'utilité reconnue par le Directeur.

Les frais d'affranchissement des lettres des pupilles sont supportés par le pécule des intéressés et, en cas d'insuffisance du pécule, par l'établissement.

La correspondance est lue au départ et à l'arrivée et peut être retenue par décision spéciale du Directeur, qui en réfère à l'Administration supérieure.

Ne peuvent, en aucun cas, être lues et retenues, les lettres écrites par les pupilles au Ministre, au Préfet du département ou à l'Autorité judiciaire.

Ces lettres doivent être fermées.

CHAPITRE IV

RÉGIME ALIMENTAIRE

ART. 32

Le nombre des repas des pupilles est fixé à quatre :

- 1° Le petit déjeuner ;
- 2° Le déjeuner ;
- 3° Le goûter ;
- 4° Le dîner.

Il y a au moins quatre services gras par semaine, plus les jours de fêtes.

Le pain est distribué à discrétion ; toutefois, des dispositions doivent être prises pour éviter tout gaspillage.

ART. 33

Les différents services sont composés ainsi qu'il suit :

1° Service maigre.

Petit déjeuner.. | Soupe et pain.

Déjeuner..... } 1° Soupe aux légumes ;
 } 2° { Portion de légumes secs ou frais ;
 } { ou riz au gras ;
 } { — macaroni ;
 } { — poisson ;
 } { — conserves de poisson ;
 } { — riz sucré.

Goûter..... | Pain.

Dîner..... } 1° Soupe aux légumes.
 } 2° *Idem que le déjeuner.*

2° Service gras.

Petit déjeuner... | Soupe et pain

Déjeuner..... } 1° Soupe grasse.
 } 2° { a) Viande.
 } { b) Légumes, ou riz, ou macaron .

Goûter..... | Pain.

Dîner..... | *Idem que jours maigres.*

ART. 34

Les rations attribuées le plus fréquemment sont :

Viande.....	200	gr.	par	pupille	et	par	repas.
Légumes secs...	150	—	—	—	—	—	—
Riz.....	65	—	—	—	—	—	—
Pommes de terre	300	—	—	—	—	—	—
Morue.....	200	—	—	—	—	—	—

Les plats sont toujours servis après l'entrée des pupilles au réfectoire.

L'eau pure et de bonne qualité doit être la boisson ordinaire, mais, pendant les trois mois d'été, on devra distribuer du vin coupé au quart, du cidre ou de la bière de bonne qualité coupée à la moitié (un litre par jour et par individu).

Des boissons chaudes (thé, tisane) sont distribuées en hiver.

CHAPITRE V

SERVICE MÉDICAL

ART. 35

Un médecin est attaché à chaque établissement.

Son service comprend :

- 1° L'examen et le traitement des pupilles malades ;
- 2° Le contrôle régulier de la santé et de la croissance des enfants ;
- 3° L'inspection des locaux de l'établissement ;
- 4° La vérification des denrées.

ART. 36

Le médecin doit se présenter à l'établissement, au moins trois fois par semaine, pour l'examen des arrivants et le traitement s'il y a lieu, des pupilles qui lui sont présentés.

Il procède à des visites quotidiennes lorsqu'il y a des malades alités.

Il est tenu un registre d'infirmerie.

ART. 37

Tout pupille, lors de son entrée dans l'établissement, doit être l'objet, de la part du médecin, d'un examen ayant pour but de constater son état de santé et de reconnaître s'il a été vacciné, afin que, dans le cas contraire, il le soit le plus promptement possible.

Les pupilles sont pesés et mesurés trimestriellement, toutefois, les pupilles malingres sont mesurés, pesés et visités obligatoirement tous les mois.

Le médecin consigne ses observations sur un folio qui est porté à la connaissance des moniteurs, de l'instituteur et du directeur.

ART. 38

Tous les trois mois, les pupilles sont visités par un médecin neuropsychiatre.

Les résultats de cette inspection aboutissent à l'élimination, des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation des mineurs réfractaires à l'éducation corrective et à leur affectation dans un établissement médico-pédagogique ou dans un quartier d'asile.

Quant aux pupilles maintenus dans les maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et écoles de préservation, leur redressement moral est poursuivi d'après les directions médicopsychologiques du praticien.

ART. 39

Les enfants dont l'état de santé exige un traitement spécial sont placés à l'hôpital le plus voisin aux frais du Trésor.

En cas d'opération urgente ou de maladie grave, le transfert du malade à l'hôpital est effectué dans les conditions de transport les plus favorables ; l'autorité supérieure n'a en l'espèce qu'à sanctionner la mesure prise.

L'autorisation de la famille ou du tuteur est toujours demandée, préalablement à toute opération, à moins que l'intervention chirurgicale ne puisse être différée sans danger pour l'enfant.

Toutefois, si le traitement dure plus de six mois, le Préfet doit provoquer la mise en liberté provisoire de l'enfant, qui est rendu à sa famille ou mis à la charge de la commune du domicile de secours.

ART. 40

En cas d'épidémie, les locaux sont désinfectés ainsi que la literie des malades.

ART. 41

Il doit être rendu compte des décès au Tribunal qui a confié les mineurs.

Les épidémies, les morts par accident ou par suicide, les blessures graves sont signalées immédiatement au Ministre.

De plus, en cas de suicide ou de mort violente, le Chef de l'établissement est tenu de provoquer immédiatement l'intervention de la Police judiciaire, conformément aux articles 48, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle.

CHAPITRE VI

ÉDUCATION MORALE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

ART. 42

L'éducation morale des pupilles est plus particulièrement confiée aux Instituteurs sous le contrôle du Sous-Directeur conformément aux prescriptions du Directeur.

Elle consiste, notamment, dans des conseils tendant à inspirer de bons sentiments aux enfants et à leur donner des habitudes de travail et d'honnêteté.

Un Comité de perfectionnement composé de fonctionnaires choisis par le Directeur sera réuni obligatoirement une fois par semaine pour examiner les questions intéressant l'éducation morale, l'enseignement primaire et l'instruction professionnelle des pupilles.

ART. 43

L'Enseignement primaire est donné par les Instituteurs sous l'autorité du Sous-Directeur, conformément à l'emploi du temps fixé.

Les pupilles sont divisés en quatre sections, suivant leur degré scolaire; une section est réservée aux illettrés.

Des cours d'enseignement ménager et de puériculture sont créés dans les établissements de jeunes filles.

Une bibliothèque existe dans chaque établissement; les ouvrages en sont mis à la disposition des enfants.

ART. 44

L'éducation religieuse est faite à la demande des parents non déchus ou à la demande des enfants.

ART. 45

Une fanfare doit exister dans les établissements de garçons et une chorale dans les établissements de jeunes filles.

Les fanfares et chorales ne peuvent donner des auditions en dehors des établissements qu'après autorisation du Ministre.

ART. 46

Un extrait du règlement relatif au régime intérieur de l'établissement et à la discipline devra être affiché par les soins du Directeur.

CHAPITRE VII

TRAVAIL, ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET PÉCULE

I. — Travail.

ART. 47

Le travail doit être proportionné aux forces physiques et aux facultés mentales des pupilles; il doit être également tenu compte des aptitudes, du goût et des penchants de chacun pour le classement dans les ateliers industriels ou les brigades agricoles.

Les pupilles sont employés aux travaux et services divers pendant les heures fixées aux tableaux d'emploi du temps, dont la durée n'excédera pas 8 heures.

Sont interdits les dimanches et jours fériés, tous travaux, sauf ceux que l'on ne saurait suspendre sans interrompre le fonctionnement essentiel des services permanents de l'établissement.

Aucune industrie ne peut être introduite dans l'établissement sans l'autorisation du Ministre.

La désignation des pupilles devant être occupés à tel ou tel travail est faite par le Directeur après avis du médecin.

II. — Enseignement professionnel.

ART. 48

Sont proscrites, les occupations industrielles qui ne constituent pas l'apprentissage d'une véritable profession.

III. — Pécule.

ART. 49

Il est alloué un pécule aux mineurs séjournant dans les maisons d'éducation surveillée, les écoles de réforme et les écoles de préservation.

Ce pécule qui est prélevé sur les crédits mis à la disposition des Directeurs, est constitué par l'allocation attribuée à chaque pupille en considération de son travail et de sa conduite. Le taux maximum est fixé à 1 franc par pupille et par jour durant la première année et à 1 fr. 50 pendant les années suivantes.

De plus, une allocation pour bonne conduite de 10 francs par mois pourra être attribuée au quart de l'effectif pupillaire.

Le prix de la main-d'œuvre pupillaire employée par le personnel est déduit du pécule susmentionné.

ART. 50

Pour les mineurs dont l'état de santé n'a pas permis un travail normal, pour ceux ayant encouru des punitions graves et fréquentes et pour les pupilles ayant un enfant à leur charge, le montant du pécule est fixé par le Ministre sur la proposition du Directeur.

Dans tous les autres cas, le Directeur statue.

ART. 51

Les allocations cessent d'être attribuées en cas d'évasion, de punition d'équipe de discipline et de cellule.

ART. 52

Au vu des notes journalières obtenues pour le travail et la conduite, le Directeur fixe tous les mois le montant des sommes attribuées qui sont inscrites au registre des comptes individuels.

Lesdites sommes sont versées tous les trimestres à la Caisse d'épargne au nom du pupille et inscrites sur un livret. Toutefois, les sommes allouées durant la première année sont versées au pécule des pupilles afin d'être immédiatement disponibles au moment de la sortie.

ART. 53

Un extrait du livret d'épargne est communiqué annuellement aux pupilles.

ART. 54

Les pupilles non encore majeurs ne peuvent opérer le retrait des fonds figurant à leur livret qu'après une autorisation du Directeur de l'établissement dans lequel ils sont ou ont été retenus.

Pour les pupilles ayant contracté un engagement dans l'armée, l'autorisation est donnée par le Président de la Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative.

ART. 55

Le comptable de l'établissement tient pour chaque pupille un registre de comptes individuels.

ART. 56

Les dépenses provenant de l'évasion d'un pupille (primes de capture et autres frais) sont imputées sur les fonds figurant au pécule ou au livret d'épargne de l'intéressé.

CHAPITRE VIII

ÉDUCATION DISCIPLINAIRE

Art. 57

L'éducation disciplinaire comprend des récompenses et des punitions.

Les récompenses sont accordées par le Directeur.

Les punitions sont prononcées par le Directeur qui décide au vu des rapports et après avoir entendu les intéressés en présence du Sous-Directeur, d'un Instituteur et du Premier Maître ou seulement de l'un d'eux.

En cas d'absence du Directeur, le Sous-Directeur exerce ses prérogatives.

Le Directeur a la faculté d'abréger la durée des punitions et d'en suspendre les effets.

Les récompenses et punitions sont inscrites, à leur date, sur un registre spécial avec mention des causes qui les ont motivées ; elles figurent en outre sommairement sur les notes trimestrielles des pupilles.

A. — Récompenses.

ART. 58

Les récompenses autorisées sont les suivantes :

- L'inscription au Tableau d'Honneur ;
- Les témoignages de satisfaction ;
- Les bons points ;
- La sortie temporaire et la permission avant l'incorporation dans l'Armée ;
- L'envoi en brigade ;
- Le placement familial ;
- L'engagement militaire ;
- La mise en liberté provisoire ;
- La libération prononcée par le tribunal.

ART. 59

L'inscription au Tableau d'Honneur est réservée aux pupilles qui dans le courant du trimestre n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Le Tableau d'Honneur est affiché dans le parloir et constamment tenu à jour.

L'initiale du nom, les prénoms et le matricule du pupille devront y figurer.

Cette inscription donne droit au port d'un insigne distinctif.

Les emplois de confiance sont réservés aux pupilles qui en sont porteurs.

ART. 60

Les témoignages de satisfaction sont accordés officiellement aux pupilles qui se sont signalés pendant un semestre par leur assiduité au travail et leur conduite irréprochable et qui n'ont cessé durant cette période de temps d'être inscrits au Tableau d'Honneur.

ART. 61

Les bons points sont alloués aux pupilles qui ont donné satisfaction par leur conduite et leur travail à l'atelier ou à l'école.

Leur mode d'attribution fera l'objet d'une instruction spéciale.

Les bons points sont utilisés, pour l'achat, le dimanche, de plats spéciaux, de menus objets et de publications périodiques.

Il peut également en être tenu compte pour majorer la durée des permissions accordées aux pupilles.

Le retrait d'un nombre déterminé de bons points doit être prononcé pour toute infraction grave à la discipline.

ART. 62

La sortie temporaire et la permission avant l'incorporation sont autorisées par le Ministre en faveur des pupilles dont la conduite est bonne.

Sauf cas exceptionnels, la durée de la sortie ou de la permission ne peut excéder dix jours.

ART. 63

L'envoi en brigade est accordé aux pupilles qui ont donné satisfaction pendant un certain temps, par leur travail et leur conduite.

Il consiste dans un placement de courte durée, pour des travaux saisonniers (moissons, vendanges) d'un certain nombre de pupilles.

Lorsque dix pupilles sont détachés chez le même employeur, ils sont sous la garde d'un moniteur. La nourriture est à la charge de l'employeur.

Le salaire attribué au pupille est placé à son livret d'épargne.

Toutefois, dans chaque contrat d'envoi en brigade, il est stipulé qu'une certaine somme doit être remise aux pupilles comme argent de poche.

Les conditions d'institution des brigades sont autorisées par le Ministre.

Les modifications dans le personnel des pupilles composant les brigades sont indiquées aux bulletins hebdomadaires.

ART. 64

Le placement familial est réservé aux pupilles qui n'ont cessé de donner, durant un an, des gages d'amendement.

Il doit faire l'objet d'un contrat de louage de service avec un caractère d'apprentissage professionnel qui est la continuation de celui commencé durant son séjour dans l'établissement.

Le placement est effectué chez des employeurs offrant toutes garanties de moralité.

En plus des visites fréquentes faites par l'Inspecteur d'Assistance publique et par le Directeur de l'établissement, celui-ci doit être renseigné tous les mois sur la conduite et le travail des pupilles placés. Au cas de mauvaise conduite, le placement est révoqué par le Directeur.

Le contrat fixe également les conditions de nourriture et de couchage ainsi que le quantum de la somme à remettre au pupille chaque dimanche.

Les frais de renouvellement du trousseau sont prélevés sur les gages, soit par le patron qui doit justifier des dépenses faites, soit par le pupille sous le contrôle du Directeur de l'établissement.

Les contrats de placement sont approuvés par le Ministre.

ART. 65

Les engagements dans l'armée de terre et l'armée de mer sont approuvés par le Ministre.

Le consentement des parents du pupille ou du conseil de famille des Enfants assistés doit figurer au dossier.

Toutefois, si les parents du pupille sont inconnus ou déchus, l'engagement pourra être demandé après consentement donné par le Préfet.

ART. 66

La mise en liberté provisoire opérée conformément à l'article 9 de la loi du 5 août 1850 est prononcée par le Ministre.

Elle ne peut, en principe, être accordée qu'aux pupilles qui ont eu une conduite irréprochable durant un séjour minimum d'un an dans une maison d'éducation surveillée, une école de réforme ou une école de préservation et dont la famille offre de sérieuses garanties de moralité.

ART. 67

La *libération prononcée par le tribunal*, peut être accordée en vertu de la loi du 26 mars 1927, aux pupilles ayant donné des gages suffisants d'amendement.

ART. 68

Les familles qui auront obtenu la remise de leurs enfants devront pourvoir aux frais de retour de ces derniers, à moins qu'elles ne fournissent un certificat d'indigence.

Dans ce cas, l'établissement aura à supporter cette dépense.

ART. 69

La personne à laquelle le mineur a été confié en état de mise en liberté provisoire doit rendre compte, tous les semestres, au Préfet du département où elle est domiciliée, de la conduite et du travail de l'enfant.

Au cas d'inconduite du mineur, la révocation de la mise en liberté est prononcée par le Ministre.

B. — Punitions.

ART. 70

Il est expressément interdit à tous les employés et agents de se porter à des actes de brutalité sur les pupilles et d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit d'un langage grossier ou familial.

ART. 71

Les punitions disciplinaires dont il pourra être fait usage selon le cas, à l'égard des pupilles sont les suivantes :

L'annulation des récompenses individuelles : radiation du Tableau d'Honneur, perte des signes distinctifs et des emplois de confiance ;

La réprimande par le Directeur ;

Les corvées supplémentaires ;

La privation de visites (dans des cas exceptionnels) ;

Le lit de camp (pour les pupilles de plus de 13 ans) sans fournitures autres que les couvertures ;

Le pain sec ;

Le pain sec de rigueur ;

L'équipe de discipline ;

La cellule de punition ;

L'envoi au quartier correctionnel d'une maison d'éducation surveillée ou au quartier correctionnel d'une école de préservation.

ART. 72

En aucun cas, il ne peut être fait emploi de menottes.

Si quelque pupille use de menaces ou de violences à l'égard du personnel ou d'autres pupilles, il sera, sur l'ordre de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé, et des dispositions spéciales pourront être prises en cas de fureur ou de violences graves.

ART. 73

La réparation de tout dommage matériel intentionnel est imputée sur l'avoir du pupille.

ART. 74

Les punitions de pain sec et de pain sec de rigueur se subissent de la manière suivante :

PAIN SEC. — Les enfants reçoivent :

la soupe, le matin ;
le pain sec, à midi ;
une portion, le soir.

PAIN SEC DE RIGUEUR. — Les enfants reçoivent :

la soupe, le matin ;
le pain sec, à midi ;
la soupe, le soir ;

ou
la soupe, le matin ;
le pain sec, à midi et le soir.

La punition de pain sec, non plus que celle de pain sec de rigueur, ne sont jamais appliquées qu'un jour sur trois et ne dépassent pas huit jours.

Si la punition doit dépasser quatre jours, le médecin doit être consulté sur le point de savoir si elle doit être prolongée sans que la santé du pupille en soit compromise; le tout, bien entendu, sauf les observations qui peuvent être faites par les médecins dans des cas spéciaux.

ART. 75

Les enfants mis à l'équipe de discipline sont placés, le soir, dans un dortoir spécial.

Ils sont occupés dans la journée aux corvées de l'établissement, forment des escouades distinctes pour les travaux, et, pendant les récréations, ne sont pas mêlés aux autres pupilles.

Ils prennent leurs repas dans une salle spéciale.

La punition d'équipe de discipline peut être prononcée et appliquée suivant la gravité des fautes commises, avec vivres complets, pain sec ou pain sec de rigueur et avec couchage ordinaire ou lit de camp.

ART. 76

La mise en cellule de punition n'est prononcée que pour les fautes les plus graves.

Quand la durée doit dépasser quinze jours, il en est aussitôt rendu compte au Préfet, ainsi qu'au Ministre dont l'approbation est alors nécessaire.

Aucune cellule ne peut servir de lieu de punition avant que le Ministre n'ait fait constater son état de salubrité et déterminé l'emplacement, les dimensions et l'aménagement intérieur.

Les pupilles mis à l'isolement par mesure de précaution et ceux qui sont placés en cellule de punition sont astreints au travail.

Ils sont l'objet d'une surveillance continuelle et doivent être visités tous les jours par le Sous-Directeur ou l'Instituteur délégué et par le Premier Maître; une fois au moins, la semaine, par l'Instituteur ou le Chef ou le Sous-Chef d'atelier qui a provoqué la punition; deux fois par semaine par le Directeur.

Le médecin doit également visiter les pupilles en cellule au moins deux fois par semaine, sauf au personnel administratif à réclamer son intervention chaque fois qu'à la suite des visites périodiques ci-dessus prescrites, l'état de santé des pupilles aura donné lieu à des remarques particulières.

En cas de maladie pouvant être traitée en cellule, ils sont visités, s'il y a lieu, par lui tous les jours.

Un registre constate les visites des fonctionnaires et employés et reçoit leurs observations; il est soumis au visa journalier du Directeur.

La surveillance de jour et de nuit est assurée sans interruption par un ou plusieurs agents, sans préjudice des rondes de nuit faites par les moniteurs de service.

Les enfants punis de cellule sortent au moins une heure chaque jour pour faire une marche ou promenade.

La punition de cellule est suivant le cas, prononcée avec vivres complets, pain sec ou pain sec de rigueur et avec couchage ordinaire ou lit de camp.

Les enfants punis reçoivent un kilo de pain et de l'eau.

ART. 77

Les pupilles reconnus insubordonnés sont dirigés sur le *quartier correctionnel d'une maison d'éducation surveillée* ou le *quartier correctionnel d'une école de préservation* pour y être soumis à un régime répressif.

La déclaration d'insubordination est rendue sur la proposition du Directeur par le Conseil de surveillance après que le mineur aura été entendu dans ses moyens de défense. Elle est motivée et signée des membres du Conseil avant d'être envoyée au Ministre qui statue.

Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le Conseil de surveillance en temps opportun, la déclaration d'insubordination peut être rendue par le Directeur au cours de l'audience disciplinaire.

ART. 78

Les pupilles reconnus coupables d'actes qui, par leur gravité, échapperaient à l'action disciplinaire de l'établissement et constitueraient des infractions à la loi pénale seront déférés à la Justice.

ART. 79

Lorsqu'un pupille s'échappe de l'établissement où il est envoyé ou quitte un patron chez lequel il a été placé, le chef de l'établissement en avise immédiatement, par télégramme, le Procureur de la République près le Tribunal qui a confié l'enfant, le Procureur de la République près le Tribunal de l'arrondissement, les parquets voisins, les brigades de gendarmerie environnantes et par rapport spécial le Préfet et le Ministre.

Chacune de ces communications est accompagnée du signalement du pupille.

ART. 80

Les frais de la réintégration et la prime de capture sont à la charge de l'établissement si l'avoir du mineur (pécule ou livret d'épargne) est insuffisant.

Le montant de la prime est fixé à quinze francs; toutefois, ce chiffre peut être réduit par décision ministérielle dans certains cas (arrestations collectives, retours volontaires).

ART. 81

L'usage du tabac est interdit aux pupilles.

CHAPITRE IX

PATRONAGE

ART. 82

Un Comité de secours et de Patronage existe auprès de chaque établissement.

Sa composition est fixée par le Ministre; toutefois, le Préfet du département et le Procureur général du ressort en font toujours partie comme présidents d'honneur.

ART. 83

Le rôle des membres du Comité consiste, durant le séjour des mineurs dans les établissements, à coopérer à leur relèvement moral par des conseils, des causeries et par l'organisation de conférences ou de séances récréatives.

Ils facilitent les placements chez les industriels, commerçants ou agriculteurs de la région et surveillent les patronnés.

Ils doivent également, à la libération des mineurs, les assister, les placer et faciliter de toutes façons leur reclassement.

Ils veillent au bon fonctionnement d'un refuge qui doit permettre de donner momentanément asile aux libérés sans famille et sans travail.

ART. 84

Les ressources du Comité comprennent :

1° Les subventions accordées par l'État, les départements et les communes ;

2° Les dons en argent ou en nature acceptés par le Comité ;

3° Les versements effectués par les patrons des pupilles placés.

ART. 85

Le Comité de secours et de Patronage de chaque établissement se réunit au moins une fois par trimestre.

Toutefois, le Comité doit siéger en séance solennelle, à la fin de l'année scolaire sous la présidence d'un des présidents d'honneur.

Les résultats du Patronage, de l'éducation, de l'enseignement professionnel et de l'instruction primaire sont résumés au cours de cette réunion.

CHAPITRE X

TROUSSEAU ET LITERIE

ART. 86

Chaque enfant aura un trousseau.

Il y aura un vêtement réservé pour le dimanche et une quantité suffisante d'objets de rechange à donner aux enfants mouillés accidentellement. En outre, les magasins devront contenir en effets de vestiaire, un approvisionnement calculé à raison de 10 p. 100 de la population.

ART. 87

Le Chef de l'établissement fera blanchir le linge, les effets d'habillement et de coucher des pupilles.

Pour les valides, les chemises, mouchoirs, caleçons et jupons seront blanchis toutes les semaines.

ART. 88

Les effets retirés aux pupilles ayant touché un trousseau sont placés au vestiaire et y sont conservés après un inventaire dressé en présence de l'enfant.

Ils peuvent être réexpédiés à leur famille.

A la sortie du pupille, les effets lui appartenant lui sont remis ou à défaut un trousseau fourni par l'établissement.

ART. 89

Les effets d'hiver seront donnés le *quinze octobre*, ceux d'été le *quinze mai*.

Ces époques pourront, sur l'avis du médecin, être avancées ou reculées par le Directeur suivant la rigueur de la saison.

ART. 90

Chaque trousseau comprendra les objets mentionnés ci-après :

Garçons.

Chemises de couleur.	3
Chaussettes { en coton. (4 paires) } { en laine. (2 paires) }	6
Mouchoirs.	3
Cravates.	3
Essuie-mains.	3
Souliers. (paire)	1
Galoches. (paire)	1
Caleçons. (paires)	3
Chaussons en laine ou en treillis. (paires)	3
Bretelles. (paire)	1
Gilet laine.	1
— drap.	1
Pantalons laine.	2
— treillis ou toile bleue.	2
Vareuses — ou cottes toile bleue.	2
— en drap.	2
Chapeau de paille.	1
Bérets basques.	2

Filles.

Effets de lingerie.

Chemises en coton.	3
Mouchoirs de poche en coton.	3
Tricots de coton.	2
Corset ou corsage Brossière.	1
Sarraux.	3
Combinaisons.	3
Serviettes hygiéniques.	12
Essuie mains toile.	3

Effets de vestiaire.

SAISON FROIDE

Robe tissu de laine ou mélangé laine	1
Fichu de laine, noir ou gros bleu (en tricot ou crochet) ..	1
Jupon molleton.....	1
Chaussons épais	(paire) 1
Sabots.....	(paire) 1
Culotte de gymnastique en jersey.....	1

SAISON CHAUDE

Robe en cotonnade.....	1
Jupons en coton.....	2
Bas de coton.....	(paires) 6
Chaussons légers.....	(paires) 2

Effets du dimanche.

Robe en lainage bleu foncé ou noir.....	1
Manteau de tissu noir	1
Chapeau de feutre.....	1
— de paille.....	1
Souliers découverts en cuir.....	(paire) 1

ART. 91

Les objets de literie comprennent :

Lit fer.....	1
Matelas.....	1
Draps	2
Couvertures.....	2
Traversin.....	1

Les matelas et les traversins sont refaits tous les ans.

Les draps sont lavés tous les mois.

Les couvertures sont blanchies deux fois par an.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX QUARTIERS CORRECTIONNELS DES MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE ET DES ÉCOLES DE PRÉSERVATION.

ART. 92

Les prescriptions relatives aux Maisons d'éducation surveillée et aux Écoles de Préservation s'appliquent aux quartiers correctionnels en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

ART. 93

Les quartiers correctionnels des Maisons d'éducation surveillée et des Écoles de Préservation sont divisés en deux sections :

La section de répression dans laquelle sont détenus les mineurs de plus de treize ans condamnés à plus de deux ans de prison et les mineurs relégables ;

La section de correction où sont retenus les pupilles insubordonnés de l'Assistance publique et de l'Administration pénitentiaire.

La population de ces deux sections est nettement séparée l'une de l'autre, de jour comme de nuit. Elles possèdent des dortoirs, des ateliers et des cours différents.

ART. 94

Les jeunes détenus affectés à la section de répression sont soumis à l'obligation du silence ; ils doivent accomplir une promenade silencieuse pendant la moitié du temps accordé pour la récréation du matin.

Ceux affectés au groupe d'épreuve sont soumis à l'observation du silence, à l'exception des heures de récréation.

ART. 95

(modifié par arrêté du 23 octobre 1934)

Voir *in fine*.

La section de correction est divisée en deux groupes :

1° Le groupe d'épreuve dans lequel tous les mineurs insubordonnés font un stage minimum de six mois.

Les mineurs y sont appliqués, sous une discipline sévère, à des travaux sédentaires.

2° Le groupe d'amendement où sont affectés les mineurs du groupe d'épreuve, qui n'ont pas cessé d'avoir, durant six mois, une bonne conduite.

Les pupilles affectés à ce groupe peuvent être employés à des travaux extérieurs et après une période de neuf mois, au moins, bénéficier des différentes mesures de faveur prévues par le règlement (réintégration dans une maison d'éducation surveillée ou une école de préservation, placement familial, engagement dans l'armée, libération provisoire).

ART. 96

En cas de mauvaise conduite, leur nouvelle affectation au groupe d'épreuve peut être prononcée par le Ministre sur la proposition du Directeur de l'établissement.

ART. 97

L'article 57 ci-dessus, concernant l'éducation disciplinaire, est applicable aux quartiers correctionnels.

ART. 98

Les récompenses sont les suivantes :

- 1° L'inscription au Tableau d'Honneur ;
- 2° Les témoignages de satisfaction ;
- 3° Les bons points ;
- 4° La permission avant l'incorporation ;
- 5° En cas de conduite exemplaire et de preuve d'amendement, la réintégration dans une maison d'éducation surveillée, une école de réforme ou une école de préservation, proposée par le Directeur et décidée par le Ministre ;
- 6° L'envoi en brigade, le placement familial, l'engagement militaire, la mise en liberté provisoire, ne peuvent être accordés que par le Ministre.

ART. 99

Les punitions disciplinaires dont il peut être fait usage, sont celles énumérées aux paragraphes 2 à 10 de l'article 71 ci-dessus. Toutefois, la durée de la mise en cellule de punition qui peut être prononcée par le Directeur est portée à trente jours.

Toutes autres sanctions, non prévues dans l'énumération susvisée et auxquelles il pourrait exceptionnellement être opportun d'avoir recours, demeurent subordonnées à une autorisation ministérielle.

CHAPITRE XII

ART. 100

Les Directeurs ne peuvent laisser sortir les pupilles que dans le cas où ils sont appelés ou poursuivis en justice, libérés définitivement ou provisoirement, ou autorisés par le Ministre.

ART. 101

Les Préfets des départements où sont situés les établissements, les Sous-Préfets, les Inspecteurs généraux des services administratifs en tournée, les Procureurs généraux ou leurs délégués, les Conseils de surveillance sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté du 15 février 1930.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LUCIEN HUBERT.

APPENDICE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus ;
Vu l'arrêté du 15 février 1930 approuvant et mettant en vigueur le règlement pour
les Maisons d'Éducation surveillée, les Écoles de réforme et les Écoles de
préservation ;
Sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Le stage minimum de douze mois de présence au groupe d'amendement de la section de correction exigé par l'article 95 du règlement du 15 février 1930 est ramené à neuf mois et ledit article est modifié en conséquence.

ART. 2

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 25 octobre 1934.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

signé : LÉMERY.

APPENDICE

1935. — MELUN. IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — A. P. 334
